|  |
| --- |
| REGLEMENT INTERIEUR |

**CHAPITRE I : MEMBRES ET AFFILIATIONS**

**Article 1** : Sont membres de la fédération burkinabé de Vovinam Viet Vo Dao **(FBVVVD)** les ligues, les districts, les clubs et les associations sportives affiliés. Seule l’assemblée générale est habilitée à admettre de nouveaux membres.

**Article 2** : Les membres de la FBVVVD doivent se soumettre aux textes régissant son fonctionnement.

**Article 3** : Les districts et les ligues crées conformément aux textes en vigueur au Burkina Faso sont d’office membres de la FBVVVD.

**Article 4** : peuvent s’affilier à la Fédération, les associations ou clubs sportifs poursuivant les mêmes objectifs que ceux de la Fédération. A cette effet, les associations ou clubs sportifs doivent déposer un dossier d’affiliation en trois exemplaires auprès de la ligue ou du district de son ressort, qui se chargera de le transmettre à la fédération.

**Article 5** : Tout dossier d’affiliation contient les pièces suivantes :

- une demande d’affiliation signée du directeur technique du club ou de l’association sportive , adressée au président du bureau exécutif de la FBVVVD sous couvert voie hiérarchique.

- un exemplaire des statuts et du règlement intérieur ;

- une copie du récépissé et de l’inscription au journal officiel ;

- une lettre de motivation ;

- une copie légalisée de la carte nationale d’identité burkinabè ou du passeport en cours de validité ;

- un casier judiciaire du directeur technique du club ou de l’association ;

- une liste des membres du bureau exécutif ;

Ce dossier est accompagné des frais d’affiliation ;

**Article 6** : Après réception de la demande, le Secrétaire General transmet dans les quinze(15) jours qui suivent, à la commission chargée de l’examen du dossier d’affiliation

**Article 7** : la commission après analyse du dossier et auditions des premiers responsables, doit fournir dans un délai d’ un(01) mois un avis motivé adressé au Président de la Fédération. Ce dernier dispose de deux semaines pour prendre une décision. La décision du président ne saurait être contraire à l’avis de la commission.

**Article 8** : Après décision, le président programme immédiatement le dossier à l’assemblée générale la plus proche pour une décision définitive.

**Article 9** : la commission chargée de l’examen des dossiers d’affiliation est composée des membres du conseil des maitres et de la commission technique nationale

**Article 10 :** tous les sportifs pratiquants de la FBVVVD reçoivent une licence à renouveler annuellement. Cette licence est signée par le président et co-signée par le directeur technique nationale de la fédération.

**CHAPITRE II : LES CLUBS OU ASSOCIATIONS SPORTIVES**

**Article 11** : Les clubs doivent respecter les statuts, le règlement intérieur et l’organisation de la fédération. Seule la fédération burkinabé du FBVVVD à autorité de délivrer les grades officiels (à partir de CN 1ER DANG) ainsi que les diplômes ou brevets fédéraux. Aucun club ne saurait y prétendre.

**Article 12** : Sont reconnus comme ‘’Clubs de Vovinam Viet Vo Dao’’ tous les clubs régulièrement affiliés à la F.B.V.V.V.D. (existence association sportive ???)

**Article 13** : Chaque club ou association sportive possède une copie du statut et du règlement intérieur produit par le bureau exécutif.

**Article 14** : Chaque club ou association sportive doit posséder un directeur technique et un adjoint, un trésorier et un secrétaire.

**Article 15** : Toutes activités (les démonstrations, festivités,…) sous l’égide du Vovinam Viet Vo Dao devront faire l’objet d’une demande écrite adressée au président des districts ou ligues sous réserve de l’établissement d’un compte rendu..

**Article 16** : Tous les articles destinés à la prorogation du Vovinam Viet Vo Dao adressés à la presse ou à des revues spécialisées sont autorisés à condition d’aviser le bureau exécutif au préalable ,d’assurer l’envoi d’une copie de l’article et d’obtenir un avis favorable de la publication de l’article par le bureau exécutif de la fédération. L’auteur demeure entièrement responsable de son article en cas de non-respect de la procédure.

**CHAPITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA FEDERATION**

**Article 17 :** Le président est responsable de la vie et de l’activité de la fédération.

Il est chargé notamment de :

* Représenter officiellement la Fédération dans tous les actes de la vie civile ;
* Prendre des décisions stratégiques pour une meilleure vue de la fédération ;
* Elaborer des politiques dans le but de développer le sponsoring au vovinam viet vo Dao ;
* Renforcer les relations avec le monde extérieur et les partenaires ;
* Coordonner et superviser toutes les actions des autres membres du bureau exécutif ;
* Attribuer des lettres de missions à tous les membres du bureaux exécutif ;
* Mettre en œuvre le programme d’activité validé en conseil de gestion ;
* Organiser des rencontres périodiques du bureau exécutif ;
* Organiser des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
* Assurer la mise à jour de la fédération sur le plan des textes règlementaires ;
* Promouvoir la politique d’attraction des hommes vers le style vovinam ;
* Promouvoir le genre féminin, les enfants et les personnes du 3ème âge dans la pratique du vovinam viet vo dao ;
* Assurer le respect des statuts, du code électoral, du règlement intérieur et du code des maitres ;
* Etablir le rapport d’activités et faire le conseil de gestion ;
* Promouvoir le volet social dans la pratique du vovinam viet vo dao ;

**Article 18 :** Le vice-président assiste ou remplace le Président dans ses fonctions, le cas échéant.

**Article 19 :** Le Secrétaire Général est chargé notamment de :

* la rédaction des convocations du Bureau Exécutif ou de l’Assemblée Générale ;
* l’organiser l’Assemblée Générale et des réunions,
* la rédaction des procès-verbaux des réunions de la fédération et de l’assemblée générale et d’en assurer la diffusion ;
* la direction du secrétariat de la Fédération et d’assurer la rédaction des correspondances ;
* Collecter les informations sur les pratiquants ;
* Mettre à jour la base de données des pratiquants ;
* Mettre en œuvre les licences sportives ;
* Jouer un rôle d’appui conseil dans la mise à jour des textes de clubs ;
* Former sur la gestion administrative des structures sportives ;
* Uniformiser les documents du vovinam viet vo dao. ;
* Détenir les sceaux et cachets de la fédération Burkinabè de vovinam viet vo dao ;

**Article 20 :** Le Secrétaire Général Adjoint assiste ou remplace le secrétaire général en cas d’absence.

**Article 21 :** Le Trésorier Général est responsable de la trésorerie et de la tenue des comptes de la Fédération. Il élabore le budget des activités, assure la prise en charge des dépenses et dresse les rapports financiers-.. Il signe conjointement les actes financiers avec le Président.

Le Trésorier Général est chargé notamment de :

* archiver les documents financiers
* émettre les états de paiements
* émettre des factures et les reçus de la fédération
* tenir le bilan financier
* assurer le décaissement des fonds pour les activités
* participer à l’arbitrage budgétaire au ministère
* former les membres du bureau des clubs sur la tenue de leur finance et jouer un rôle d’appui conseil.

**Article 22 :** Le Trésorier Général adjoint assiste ou remplace en cas d’absence le Trésorier Général.

**Article 23 :** le Secrétaire à l’Organisation est chargé de l’organisation des manifestations de la fédération. Il est responsable de la gestion du matériel. Il est secondé et remplacé par le Secrétaire Adjoint à l’Organisation en cas de besoin.

Le secrétaire à l’organisation est chargé notamment de :

* louer les équipements sportifs, les salles, la sonorisation
* organiser les salles d’évènements
* assure le transport logistique et humain
* organiser la tenue des assemblées de la fédération et des compétitions
* organiser les commissions lors des championnats (déplacements, logements, restauration)
* assurer le protocole lors des cérémonies (disposition et autres)
* faire un bilan de l’organisation

**Article 24 :** le Secrétaire à la communication est chargé de la diffusion de toutes les informations . Il est le porte-parole de la fédération au près des médias.

le Secrétaire à la communication est chargé notamment de :

* veiller à la couverture médiatique des activités
* propose une stratégie et un plan de communication
* assurer la couverture médiatique sur les réseaux sociaux
* assurer la confection des affiches et spot publicitaires
* produire un mémoire des cérémonies (CD, Bulletin ou Journal)

**Article 25** : Le Secrétaire Adjoint à la communication assiste ou remplace le secrétaire à la communication en cas d’absence.

**Article 26** : Le Secrétaire chargé de la recherche des fonds et des relations Extérieures est chargé notamment de :

* Elabore un carnet d’adresses des partenaires de la fédération ;
* Demande les audiences avec les partenaires ;
* Elabore les lettres de sponsoring ;
* Assure la communication continue entre la fédération et les partenaires ;
* Promouvoir le partenariat gagnant-gagnant entre la fédération et les partenaires ;

**Article 27** : Le Secrétaire chargé de la mobilisation féminine est chargé notamment de :

* Faire la promotion de la pratique féminine du vovinam viet vo dao (gratuité ou 50 % pour l’inscription) ;
* Suivre l’évolution des pratiquantes du vovinam viet vo dao ;
* Initier des activités pour la promotion du genre féminin au vovinam viet vo dao ;

**Article 28** : Le Secrétaire chargé de la mobilisation féminine Adjointe à la communication assiste ou remplace le secrétaire chargé de la mobilisation féminine en cas d’absence.

**Article 29** : Le Secrétaire chargé de la couverture sanitaire et de la politique santé est chargé notamment de :

* suivre la validité de la police d’assurance des athlètes et des responsables
* attester/ou faire attester l’aptitude physique et mental des pratiquants ;
* suivre l’évolution des pratiquants ayant fait l’objet d’accident lors des regroupements officiels ;
* suivre la prise en charge des pratiquants par les agences d’assurance ;
* assurer les premiers soins lors des accidents constatés pendant les regroupements officiels ;
* former les directeurs techniques des districts et des ligues en secourisme ;

**CHAPITRE IV : SESSION ET DECISION DES INSTANCES**

**Article 30 : L’ASSEMBLEE GENERALE** : c’est l’instance suprême de la fédération qui se réunit au moins une fois par an. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion de la Fédération et à la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l’exercice clos, vote le budget de l’exercice suivant, délibère sur les questions mises à l’ordre du jour. L’Assemblée Générale siège valablement à la présence des 2/3 des membres la composant. Si le quorum n’est pas atteint, elle est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours et délibère valablement quel que soit le quorum. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les personnes ressources et les sponsors de la Fédération peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l’Assemblée Générale.

**Article 31 :** **LE CONSEIL DE GESTION**

Il est chargé d’assurer le contrôle de l’exécution des décisions arrêtées par l’assemblée générale. Il se réunit en session ordinaire au moins une fois l’année, sur convocation de son président et en cas de besoin en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres. Il est présidé par le président du Bureau Exécutif. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

**Article 32 : le Bureau Exécutif**

Il est l’organe d’exécution des décisions du Conseil de Gestion et de l’Assemblée Générale qui se réunit une (1) fois par mois en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire. Il peut créer des commissions techniques spécialisées en cas de besoin. Il se réunit à la convocation du président ou à la majorité absolue des membres. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

**CHAPITRE V : ORGANISATION TECHNIQUE, PEDAGOGIQUE ET AUTORITE DE VOVINAM-VIET –VO-DAO**

**Article 33** : Les activités techniques et pédagogiques de la Fédération sont organisées, dirigées, orientées et contrôlées par la commission technique nationale.

**Article 34**: La commission Technique nationale se compose :

- Direction technique nationale

- L’entraineur National

- Direction technique de la ligue

- Direction technique du district

- Direction technique des clubs

La commission technique nationale est régie par son règlement.

**Article 35** : La commission Technique Nationale est placée sous l’autorité du Directeur Technique National.

**Article  36** : Les décisions de la commission Technique sont prises à la majorité simple ; la voix du Directeur Technique national étant prépondérante, en cas de partage égal des voix.

**Article 37**: Le Directeur Technique National est nommé par le ministère chargé des sports et des Loisirs sur proposition du bureau exécutif de la Fédération Burkinabé de Vovinam Viet Vo Dao.

**Article 38** : la nomination des responsables techniques provinciaux, des entraineurs nationaux, est proposée par la commission Technique National.

**Article 39** : La sélection des membres de l’équipe nationale est proposée par l’entraineur national..

**Article 40** : le Conseil des Maîtres établit le programme officiel de l’enseignement du vovinam viet vo dao et élabore le programme des examens. Il est chargé notamment de :

* Proposer les passages de grade supérieurs (4è dang et plus) à la commission internationale ;
* valider les résultats des examens de passage de grade (1 dang à 3e dang) ;
* attribuer des maitres de thèses aux maitres stagiaires ;

**Article 41** : La commission Technique nationale est chargée de coordonner, structurer toutes les techniques du Vovinam Viet Vo Dao. Elle contrôle les enseignants et les examens. et organise des stages nationaux et internationaux. Elle fait la sélection de l’équipe devant participer au stages internationaux et soumet au Conseil des Maîtres pour avis.

**Article 42** : La commission Technique nationale devra se réunir en cas de besoin. Un compte rendu des réunions sera transmis au Conseil des Maîtres.

**CHAPITRE VI : SANCTIONS**

**Article 43** : les sanctions prévues en cas de violation des statuts, du règlement intérieur et du code électoral par les membres sont :

* L’avertissement
* L’amende
* Le retrait du tableau de passage
* La rétrogradation
* La suspension
* La radiation

**Article 44 :** L’avertissement consiste à attirer l’attention d’un membre sur un comportement prohibé. Il s’agit donc d’une mise en demeure.

L’intéressé est averti par écrit pour rappeler la règle de conduite à observer.

**Article 45 :** L’amende est une sanction pécuniaire consistant en un payement de somme d’argents dont le montant est déterminé par l’autorité ayant pouvoir de sanction.

**Article 46 :** le retrait du tableau de passage consiste à retirer le candidat du tableau de passage de grade

**Article 47** : la rétrogradation consiste à ramener le titulaire d’un grade à un niveau inferieur

**Article 48 :** La suspension consiste en une cessation momentanée d’un vo sinh,d’un club, d’un district ou d’une ligue à la participation de toutes les activités de la fédération. L’autorité ayant pouvoir de sanction détermine la durée de la suspension.

**Article 49 :** La radiation elle consiste en une exclusion définitive d’un vo sinh,d’un club, d’un district ou d’une ligue de toutes les activités de la fédération burkinabè de vovinam Viet vo dao.

**Article 50 :** les fautes pouvant faire l’objet de sanctions sont de trois (03) ordres :

* Les fautes de première catégorie
* Les fautes de deuxième catégorie
* Les fautes de troisième catégorie

la gravité de l’acte constitue le critère de distinction entre les trois ordres de fautes.

**Article 51 :** Il est prévu un recueil des différentes fautes constituant une référence pour le conseil des maitres, siégeant en conseil de discipline. Le conseil procède à toute mise à jour du recueil et de le faire valider par l’Assemblée Générale. Après validation, ce document fait partie intégrante du règlement intérieur.

**Article 52 :** Les fautes de première catégorie sont sanctionnées par l’avertissement, et / ou les peines d’amendes (2000 f à 5000).

Les fautes de deuxième catégorie sont sanctionnées par le retrait du tableau de passage et /ou les peines d’amendes (6000 à 30000 et / ou la rétrogradation.

Les fautes de troisième catégorie sont sanctionnées par, la suspension, la radiation et /ou les peines d’amendes (40 000 à 90 000)

**Article 53** : les fautes de la première et de la deuxième catégorie relèvent en première instance de la compétence des ligues, districts et des clubs. Ces décisions peuvent être contestées en deuxième instance devant le conseil de discipline à la diligence de la partie intéressée.

**Article 54** : les fautes de la troisième catégorie relèvent de la compétence exclusive du conseil de discipline.

**Article 55** : Les délibérations du bureau du conseil sont prises par consensus, à défaut à la majorité simple des voix des membres. En cas d’égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le vote est secret et chaque membre ayant siégé doit y prendre part.

**Article 56 :** Le bureau du conseil peut réquisitionner des membres supplémentaires qui assistent au traitement des dossiers de discipline sans voix de vote et de décision. Le bureau du conseil se réunit chaque fois que de besoin.

**Article** **57** : le conseil de discipline est convoqué à la diligence de son président, quinze (15) jours avant ses sessions. Les mis en cause sont convoqués dans les mêmes délais.

Adopté à Ouagadougou, le 23 Février 2021

Le secrétaire de séance Le Président de séance